

# PRÉAMBULE

L'article R.4127-76 du code de la santé publique énonce que « l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (...) ».

## Certificat, attestation, signalement ?

**1** Un **certificat** est un « acte par lequel un individu, un fonctionnaire, un corps constitué, rendent témoignage d'un fait qui est à leur connaissance. Le certificat est une déclaration lorsque celui qui le délivre y est intéressé » (Dictionnaire Littré). Un certificat médical constate l'existence d'un fait médical.

**2** Une **attestation** est une « affirmation, par un tiers, de l'existence d'un fait ou d'une obligation. Ce peut être ainsi la déclaration d'un témoin en vue de sa production en justice » (Gérard CORNU, Vocabulaire juridique). Le médecin peut rédiger des attestations médicales dans le cadre professionnel mais également des attestations en tant que citoyen.

**3** Le **signalement** a une portée plus large que le certificat puisqu'au-delà des constatations médicales, l'auteur du certificat alerte l'autorité publique.

L'article 226-14 du code pénal autorise le signalement des sévices mais non le signalement de l'auteur présumé.

## Règles de rédaction du certificat

Le certificat médical doit comporter les éléments suivants :

- l'identification du médecin signataire
- les faits constatés réellement constatés
- les faits allégués sous la forme « ...me dit que... »
- la date de constatation
- les conclusions
- la précision que le certificat est remis en mains propres au patient
- la date de remise du certificat
- la signature du médecin et la contre-signature du patient

En cas de doute sur le contenu du certificat médical ou le bien fondé de la demande, il est recommandé au médecin de prendre contact avec son conseil départemental.

\*Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 74 23 07 14 ; \*Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 75 93 80 68 ; \*Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 75 41 00 41 ; \*Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 76 51 56 00 ; \*Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 77 59 11 11 ; \*Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 72 84 95 60 ; \*Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 79 71 79 00 ; \*Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins\* – Tél : 04 50 51 78 18

## Quid de la responsabilité ?

La mauvaise rédaction d'un certificat médical peut engager la responsabilité du médecin à trois niveaux :

- **responsabilité civile** : elle peut être engagée lorsque le certificat est à l'origine d'un préjudice certain pour le patient ; le médecin encourt alors le paiement de dommages et intérêts (article 1147 ou 1382 du code civil)
- **responsabilité pénale** : l'article 441-7 du code pénal énonce qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié (...) ».

- **responsabilité disciplinaire** : le non-respect des articles 24, 28, 50, 51 et 76 du code de déontologie médicale (codifiés aux articles R.4127 et suivants du code de la santé publique) peut entraîner des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la radiation en passant par le blâme, l'interdiction temporaire avec ou sans sursis...

*A noter que le code de la sécurité sociale prévoit des sanctions en cas de fausses déclarations, notamment en matière d'accidents du travail et d'assurance maladie (articles L. 114-13 et L.471-4).*

## Quelques chiffres (source : MACSF, 2007)

\*Poursuites disciplinaires\* : 455 dossiers dont 148 concernant des certificats

\*Poursuites pénales\* : 53 dossiers dont 5 concernant des certificats